



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/626

Arrêté temporaire

Objet : Rue de la Roche Plate.
Stationnement interdit et déclaré gênant.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par **Thibault Marchetti** demeurant 16 rue de la Roche Plate 91150 Etampes, devant entreprendre un déménagement à la même adresse,

CONSIDÉRANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ce déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement, rue de la Roche Plate à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1: Le samedi 25 novembre 2023 de 8 heures 30 à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur deux places, rue de la Roche Plate face au droit du n°16 à Etampes (devant le panneau STOP sur le côté droit) et le dimanche 26 novembre 2023 de 8 heures 30 à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur les deux places réservées au dépôt des enfants de l'établissement CAMSP ETAMPES/ ARISSE, rue de la Roche Plate au droit du n°16.

ARTICLE 2: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par Monsieur Marchetti.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 13 novembre 2023.

Date de publication le

21 NOV. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En Charge de la Voirie

